considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé pour 1964 un volume contingentaire de 60.000 tonnes ; qu'il resterait donc une marge de 25.000 tonnes pour les importations en provenance des autres États membres ce qui leur donnerait la possibilité d'inverser la tendance actuelle en ce qui concerne leurs contributions à l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne, et d'augmenter leurs livraisons vers cette dernière ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire, pour l'année 1964, au niveau de 60.000 tonnes paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XII, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contigent tarifaire à un droit de 5 % pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur son territoire, d'aluminium brut, non allié, de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 60.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres Etats membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/70/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment ses articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 153 du 24 octobre 1963, p. 2563/63.

vu les demandes des 2 juillet, 26 septembre et 28 décembre 1962 ainsi que des 27 mars et 10 juin 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour les dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 2.462.458,69,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (1),

vu l'avis du comité du Fonds social européen du 18 octobre 1963,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er avril 1960 au 31 mars 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs dont le pourcentage (0,37 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, et qui ne peuvent donc pas être pris en considération ; que le nombre de ces cas correspond dans la demande à un montant de DM 9.111,10 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)», sous déduction d'un montant de DM 9.111,10 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 2.462.458,69 — DM 9.111,10, soit DM 2.453.347,59 ;

considérant que le comité du Fonds social européen, par son avis du 18 octobre 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er avril 1960 au 31 mars 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 2.453.347,59. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 2.453.347,59 (équivalant à environ 613.337 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 1er février 1962, p. 144/62.